

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le **25 NOV. 2022**

**Arrêté n°38-2022-44-25-00003**  
**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents  
de police municipale de la commune de Brézins**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

**VU** la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

**VU** le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

**VU** le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet de l'Isère ;

**VU** la demande du 3 octobre 2022 adressée par le maire de la commune de Brézins, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**VU** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 24 janvier 2022 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de Brézins est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1°:** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Brézins est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

**Article 2:** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Brézins en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images. Cette information est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

**Article 3:** Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 4:** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Brézins adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure, et si nécessaire, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés, et le cas échéant, de l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 5:** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6:** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7:** Le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le maire de la commune de Brézins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
le Directeur des Sécurités

**Olivier HEINEN**

*Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :*

- *un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des sécurités, BPAS, 12 place de Verdun, CS 71046 38021 GRENOBLE CEDEX 01 ;*
- *un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, DLPAJ, Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08 ;*
- *un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 GRENOBLE cedex, par le site internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*